



7, Boulevard Driss Slaoui
20160 Casablanca
Maroc



101, Boulevard Abdelmoumen
Casablanca
Maroc

SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS S.A (SODEP)

Rapport Spécial des commissaires aux comptes

Exercice du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Aux actionnaires de la société

SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS S.A (SODEP)

175, Boulevard Zerktouni, 20100

Casablanca

Rapport Spécial des commissaires aux comptes Exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 95 à 97 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Directoire ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

1.1 Convention relative à la prestation de lamanage, entre Marsa Maroc et TC 3 PC (Convention non écrite)

Date d'effet du Contrat : le 1^{er} décembre 2020

Durée de la convention : Convention conclue pour une durée d'une année renouvelable annuellement.

Entité concernée : La société TC 3 PC est filiale de la société SODEP à hauteur de 100%.

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion en date du 31 décembre 2020, a pour objet de définir le cadre, conditions et modalités de prise en charge, par Marsa Maroc, des prestations de lamanage des navires accostés aux quais de la société TC3PC, moyennant une marge bénéficiaire de 2% appliquée aux tarifs du sous-traitant de Marsa Maroc.

Les prestations d'amarrage et désamarrage et les prestations de déhalage sont facturées au prix de MAD 543,66 HT par mouvement.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 183

1.2 Cession de matériel d'exploitation réformé par appel d'offre du 2 juillet 2020

Entité concernée : La société de manutention d'Agadir est filiale de la société SODEP à hauteur de 51%.

Nature et objet de la convention : La Société d'Exploitation des Ports a procédé à la cession de matériels d'exploitation réformés par appel d'offres ouvert ayant abouti à une adjudication au profit de SMA (meilleure offre).

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 4.920

1.3 Conventions conclues entre Marsa Maroc et Tanger Alliance (TA)

Entité concernée : La société Tanger Alliance est filiale de la société SODEP à hauteur de 50% et une action.

1.3.1 Convention de nantissement d'actions détenues par Marsa Maroc dans la filiale Tanger Alliance

Date de signature de la convention : 24 mars 2021

Nature et objet de la convention : Cette Convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion en date du 31 décembre 2020, a pour objet de fixer les termes et conditions dans lesquelles Marsa Maroc affecte en nantissement de premier rang, les actions qu'elle détient dans la filiale Tanger Alliance et ce, en sûreté et garantie du paiement et de la bonne exécution des obligations de Tanger Alliance -l'Emprunteur- dans le cadre du contrat de financement conclu avec les banques Prêteurs.

Cette convention ne produit aucun effet pécuniaire.

1.3.2 Convention de subordination et de maintien de l'actionnariat

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion en date du 31 Décembre 2020, a pour objet, notamment, d'acter que tous les droits et créances des actionnaires à l'encontre de Tanger Alliance – Emprunteur -, sont subordonnés aux droits et créances des banques-Prêteurs dans le cadre du contrat de financement.

Cette convention ne produit aucun effet pécuniaire.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1 Conventions conclues entre Marsa Maroc et TC 3 PC

Entité concernée : La société TC 3 PC est filiale de la société SODEP à hauteur de 100%

2.1.1 Convention d'assistance technique

Date de signature de la convention : 12 avril 2016

Date de signature de l'avenant n°1 : Avenant non signé

Date de signature de l'avenant n°2 : 30 avril 2018

Date de signature de l'avenant n°3 : 16 mars 2020

Nature et objet de la convention : Dans le cadre de la mise en service du Terminal à Conteneurs 3 du port de Casablanca, une convention d'assistance technique a été autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc, lors de sa réunion du 29 mars 2016, ayant pour objet de définir les conditions et les modalités de :

- La location de main d'œuvre pour la réalisation des prestations relatives à l'exploitation et à la maintenance des équipements, des infrastructures et des superstructures du terminal ;
- L'assistance dans la réalisation des prestations support (achats, assistance juridiques, comptabilité, gestion budgétaire, facturation, recouvrement de créances ...).

Avenant n°1 : La convention d'assistance technique entre Marsa Maroc et TC 3 PC a été amendée par avenant n° 1 relatif à la désignation des interlocuteurs des Parties, autorisé par le Conseil de Surveillance de la société lors de sa réunion en date du 22 décembre 2016.

Avenant n°2 : La Convention d'Assistance Technique a été amendée par Avenant n° 2, à effet à compter du 1er janvier 2018, qui porte sur la revue à la baisse des frais d'agence, de 21 MDH à 11 MDH, compte tenu de la réduction des moyens humains mis par Marsa Maroc à la disposition de TC 3 PC. L'avenant a été autorisé par le conseil de surveillance de la société lors de sa réunion en date du 23 janvier 2019.

Avenant n°3 : Cet avenant prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2020, a été autorisé par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc en date du 31 décembre 2020, a pour objet de modifier la rémunération au titre de la mise à disposition du personnel opérationnel dans le cadre de la Convention d'Assistance Technique de Marsa Maroc pour TC 3 PC.

Selon l'article 2 de l'avenant : Modification de la rémunération au titre de la mise à disposition du personnel opérationnel (Tarif PO). Les rémunérations se feront comme suit :

Rémunération du personnel opérationnel dédié à TC3PC : Cette rémunération représente la masse salariale relative au personnel opérationnel de Marsa Maroc affecté à 100% à TC3PC durant le mois considéré majoré de 10%.

Rémunération des autres catégories du personnel opérationnel : Cette rémunération représente le coût à l'EVP de l'année N-1 du personnel opérationnel de Marsa Maroc affecté à TC3PC et au DTC/DEPC considéré majoré de 10% et multiplié par le trafic traité par TC3PC durant le mois.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 100.240

2.1.2 Convention de mise du personnel de SODEP à la disposition de TC 3 PC

Date de signature de la convention : 02 janvier 2017

Nature et objet de la convention : Ce contrat, autorisé par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc, lors de sa réunion du 22 décembre 2016, a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières relatives à la prestation de mise à la disposition de TC 3 PC, de personnel, par Marsa Maroc.

Cette convention ne produit aucun effet pécuniaire.

2.1.3 Convention d'avance en compte courant et son accord relatif aux modalités de remboursements de l'avance en compte courant d'actionnaire

Date de signature de la convention : 26 octobre 2013

Date de signature de l'avenant n°1 : Non daté

Date de signature de l'avenant n°2 : 12 avril 2017

Date de signature de l'Accord : le 14 septembre 2018

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 25 octobre 2013, a pour objet la fixation des conditions selon lesquelles Marsa Maroc octroie une avance en compte courant à sa filiale TC 3 PC, d'un montant de 1 480 MMAD, avec un taux de rémunération annuel HT de 5% et différé de remboursement de 2 ans.

Avenant n°1 : La convention d'avance en compte courant signée entre Marsa Maroc et TC 3 PC a été amendée par avenant n° 1 qui a ramené le montant de l'avance en compte courant à 960 MMAD, prenant effet à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de TC 3 PC d'un montant de 520 MMAD. Cet avenant est autorisé par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 30 juin 2014.

Avenant n°2 : La convention d'avance en compte courant signée entre Marsa Maroc et TC 3 PC a également été amendée par avenant n° 2 constatant le changement du taux d'intérêt annuel de 5% à 4% et ce à compter du 01/01/2017, ainsi que la modification du délai de Grâce pour le paiement des intérêts qui cours à compter de la date de signature de la convention jusqu'à ce que les flux dégagés par l'activité de TC 3 PC permettent le remboursement des intérêts. Cet avenant est autorisé par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 22 décembre 2016.

Accord : Cet accord, conclu en application des termes de la Convention d'Avance en Compte Courant d'Actionnaire, a pour objet de fixer la fin de la Période de Grâce, le montant de l'Avance due en principal et en intérêt et de convenir des modalités et échéancier de remboursement de ladite Avance. Cet accord a été porté à la connaissance du Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 23 janvier 2019.

Montants de l'avance en compte courant : KMAD 70.000

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 31.212

2.1.4 Contrat de location du bâtiment administratif

Date de signature du Contrat : le 30 avril 2018

Date d'effet du Contrat : le 1^{er} janvier 2018

Nature et objet du Contrat : Le Contrat, autorisé par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 23 janvier 2019, a pour objet de définir les conditions de mise à la disposition de TC 3 PC, par Marsa Maroc, à titre onéreux, des locaux administratifs.

Montants comptabilisés en charges au titre de l'exercice : KMAD 3.037

2.1.5 Convention de constitution de collectif d'achat

Date de signature de la convention : le 11 avril 2018

Date d'effet de la Convention : le 11 avril 2018

Nature et objet de la Convention : La Convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 23 janvier 2019, a pour objet de constituer un collectif d'achat entre Marsa Maroc et TC 3 PC et définir les modalités de son fonctionnement.

Cette convention ne produit aucun effet pécuniaire.

2.1.6 Contrat de location des équipements d'exploitation

Date d'effet de la convention : A partir du 1^{er} janvier 2017

Nature et objet de la Convention : Ce Contrat, porté à la connaissance du Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion en date du 23 janvier 2019, porte sur la location, par Marsa Maroc à TC 3 PC et vice-versa, des équipements d'exploitation, aux prix de location usuel pratiqués sur le marché.

Cette convention n'a pas produit d'effet courant l'exercice 2020.

2.1.7 Convention pour l'approvisionnement en carburant, des équipements et véhicules de TC3PC

Date de signature : le 16 décembre 2016

Date d'effet de la Convention : le 26 septembre 2016

Nature et objet de la Convention : La Convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 27 mars 2017, a pour objet de régir les conditions d'approvisionnement en carburant des équipements et véhicules de TC3PC.

Cette convention n'a pas produit d'effet courant l'exercice 2020.

2.2 Conventions conclues entre Marsa Maroc et SMA

Entité concernée : La société de manutention d'Agadir est filiale de la société SODEP à hauteur de 51%.

2.2.1 Convention de transfert des conteneurs pleins à l'export

Date de signature de la convention : 24 février 2020

Date d'effet de la convention : A partir du 1^{er} septembre 2019

Durée de la convention : Une année, renouvelable par tacite reconduction ans la limite de 10 ans.

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion en date du 31 décembre 2020, a pour objet de fixer les conditions de transfert des conteneurs pleins destinés à l'export du terminal de Marsa Maroc au Port d'Agadir vers le terminal de la Société de Manutention d'Agadir et vice versa.

Cette convention n'a pas produit d'effet courant l'exercice 2020.

2.2.2 Contrat de sous-traitance aux postes 17et 18 au port d'Agadir.

Date de signature de la convention : 24 février 2020

Date d'effet de la convention : A partir du 1^{er} septembre 2016

Durée de la convention : Une année, renouvelable à échéance par tacite reconduction.

Nature et objet de la convention : Cette convention autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion en date du 31 décembre 2020, a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Marsa Maroc sous-traite à SMA les prestations réalisées aux quais 17 et 18 au port d'Agadir.

Montants comptabilisés en charges au titre de l'exercice : KMAD 75

2.2.3 Contrat de mise du personnel à la disposition de la Société de Manutention d'Agadir par Marsa Maroc

Date de signature de la convention : 30 novembre 2016

Nature et objet de la convention : Ce contrat, autorisé par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 22 décembre 2016, a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières relatives à la mise du Personnel à la disposition de SMA, par Marsa Maroc.

La rémunération est entièrement prise en charge par SMA. Cette rémunération tient compte de l'ensemble des éléments du salaire du personnel mis à la disposition ainsi que les droits du personnel (en termes de primes, d'avancement et d'avantages sociaux).

Cette convention n'a pas produit d'effet courant l'exercice 2020.

2.2.4 Convention d'assistance technique

Date de signature de la convention : 26 août 2016

Date de signature de l'avenant n°1 : 06 juillet 2018

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 22 décembre 2016, a pour objet de définir les conditions pour la réalisation de l'assistance technique, en fixant les prestations qui en sont l'objet ainsi que les conditions de leur rémunération.

En rémunération de cette assistance technique, la SODEP percevra un montant forfaitaire de KMAD 1.200 HT par an, détaillé comme suit :

- Rémunération des prestataires support : KMAD 200 HT par an ;
- Rémunération de la mise à disposition du SI : KMAD 1.000 HT par an.

Avenant n°1 : La Convention d'Assistance a été amendée par avenant n° 1 dont l'objet est de compléter les Prestations à la charge de Marsa Maroc, au titre de ladite Convention, par la négociation des opérations de change et de couverture du risque de change, au nom et pour le compte de SMA, sans rémunération additionnelle. Cet avenant est autorisé par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 23 janvier 2019.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 1.200

2.2.5 Convention d'avance en compte courant d'actionnaire

Date de signature de la convention : 05 août 2016

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 15 juillet 2016, a pour objet la fixation des conditions selon lesquelles Marsa Maroc s'engage à apporter à sa filiale SMA une avance de KMAD 10.710, avec un taux de rémunération annuel HT de 3%, étant précisé que le remboursement du principal et intérêt ne sera effectué qu'après la levée, par SMA, du financement externe de la concession.

Montants de l'avance en compte courant : KMAD 10.710

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 321

2.2.6 Convention de fourniture de carburant

Date de signature de la convention : 16 janvier 2020

Durée de la convention : une année renouvelable, annuellement, par tacite reconduction sauf résiliation par l'une des parties.

Date d'effet de la convention : A partir du 1^{er} septembre 2016

Nature et objet de la convention : Cette Convention a pour objet la fixation des conditions d'approvisionnement en carburant, des véhicules et engins de SMA, moyennant la facturation, par Marsa Maroc, d'une marge de 2% sur le prix d'achat du carburant.

Cette convention est portée à la connaissance du Conseil de surveillance de Marsa Maroc lors de la réunion du 23 janvier 2019.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 4.087

2.2.7 Convention de support et de subordination dans le cadre de l'opération de financement du projet quai nord du port d'Agadir

Date de signature de la convention : 23 mars 2017

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 22 décembre 2016, a été conclue entre les actionnaires de la Société de Manutention d'Agadir et la Banque Centrale Populaire, à l'effet d'organiser les droits et obligations des Créanciers Subordonnés à l'égard de l'Emprunteur et des Créanciers Séniors.

Cette convention ne produit aucun effet pécuniaire.

2.2.8 Contrat de mise à disposition de magasins et bâtiments au profit de SMA

Date de signature du contrat : le 1^{er} janvier 2020

Date d'effet du contrat : A partir du 1^{er} septembre 2016

Nature et objet du contrat : Ce contrat, porté à la connaissance du Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de la réunion du 23 janvier 2019, a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, par Marsa Maroc au profit de SMA, d'un lot de magasins et bureaux aux tarifs publics en vigueur au port d'Agadir.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 703

2.3 Conventions conclues entre Marsa Maroc et Tanger Alliance

Entité concernée : La société Tanger Alliance est filiale de la société SODEP à hauteur de 50% et une action.

2.3.1 Convention d'avance en compte courant d'actionnaire

Date de signature de la convention : 10 décembre 2019

Date de signature de l'avenant n°1 : 30 avril 2020

Date de signature de l'avenant n°2 : 22 décembre 2020

Date d'effet de la convention : 10 décembre 2019

Nature et objet de la convention : Cette convention autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 29 mai 2019, a pour objet, la fixation des conditions selon lesquelles Marsa Maroc octroie une avance en compte courant à sa filiale Tanger Alliance, d'un montant de 10 millions d'euro, remboursable au plus tard le 31/12/2020, avec un taux de rémunération correspondant au taux de l'Euribor 6 mois (ce taux est considéré nul s'il est négatif) augmenté d'une marge de 1%.

Avenant n°1 : Cet Avenant, autorisé par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 03 janvier 2020, porte sur une avance complémentaire d'un montant de 30 M EURO dans la cadre de la Convention CCA. Le taux de rémunération de cette avance complémentaire correspondant au taux de l'Euribor 6 mois (ce taux est considéré nul s'il est négatif) augmenté d'une marge de 2.5%.

Avenant n°2: Cet Avenant, autorisé par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion en date du 31 décembre 2020, porte sur une avance complémentaire d'un montant de 12 549 962,00 EUR dans le cadre de la Convention CCA, ainsi que la prorogation de la date de remboursement du montant total de l'Avance. Le taux de rémunération de l'avance complémentaire objet de l'Avenant n° 2 correspondant au taux de l'Euribor 6 mois (ce taux est considéré nul s'il est négatif) augmenté d'une marge de 2.5%.

Montant comptabilisé en avance en compte courant : KMAD 430.046

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 6.051

2.3.2 Convention d'assistance technique (Prestations support)

Date d'effet de la convention : A partir du 15 mars 2019

Durée de la convention : Convention conclue pour une durée d'une année renouvelable annuellement à partir du premier janvier de chaque année.

Nature et objet de la convention : Cette convention autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 03 janvier 2020, a pour objet, la définition du champ de l'assistance et de support fournis par Marsa Maroc au profit de Tanger Alliance, dans les domaines management, juridique, ressources humaines et finance ainsi que les conditions y afférentes.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 3.468

2.3.3 Convention de mise à disposition de personnel

Date de signature et d'effet de la convention : 1^{er} octobre 2019

Date de signature de l'avenant n°1 : 1^{er} août 2020

Durée de la convention : Convention conclue pour une durée d'une année renouvelable annuellement.

Nature et objet de la convention : Cette convention autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 03 janvier 2020, a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières relatives à la mise à disposition de Tanger Alliance, du personnel support, par Marsa Maroc.

La rémunération du personnel mis à disposition lui sera payée directement par Marsa Maroc et refacturée à l'identique à Tanger Alliance.

Avenant n°1 : Cet Avenant prenant effet à partir du 1^{er} août 2020, a été autorisé par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion en date du 31 décembre 2020, a pour objet de modifier l'article 5 du Contrat de Mise à Disposition, en prévoyant que la rémunération du personnel mis à disposition lui sera payée directement par Marsa Maroc et refacturée à Tanger Alliance, augmentée d'une marge de 10%.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 2.900

2.3.4 Convention d'assistance dans le cadre du Terminal Operation System (TOS)

Date d'effet de la convention : A partir du 1^{er} septembre 2019

Durée de la convention : Convention conclue pour une durée d'une année

Nature et objet de la convention : Ce contrat autorisé par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 03 janvier 2020, et conclu pour une année à compter du 1^{er} septembre 2019, a pour objet de définir le cadre et les conditions de l'assistance pour l'achat et la configuration des équipements informatiques, le déploiement de la solution ERP et l'implémentation de l'infrastructure informatique.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 1.099

2.3.5 Convention d'assistance relative à la supervision, suivi et assistance à la réception de 6 STS

Date d'effet de la convention : le 1^{er} septembre 2019.

Durée de la convention : Convention conclue pour une durée allant du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020.

Durée de l'avenant n°1 : Convention conclue pour une durée allant du 1 mars 2020 au 31 janvier 2021.

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 03 janvier 2020, a pour objet, la définition du cadre et conditions de l'assistance pour la supervision et suivi de la construction, assemblage et livraison de 6 STS.

Avenant n°1 : Cet Avenant prenant effet à partir du 1^{er} mars 2020, a été autorisé par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion en date du 31 décembre 2020, a pour objet de définir les modalités d'extension de l'objet de la Convention à (2) deux STS additionnels. Le prix au titre de cet Avenant n° 1 est de 59.316 EURO.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 985

2.3.6 Convention d'assistance relative à la supervision, suivi et assistance à la réception de 16 RTG

Date d'effet de la convention : le 1^{er} novembre 2019.

Date de signature de l'avenant n°1 : Avenant signé

Durée de la convention : Convention conclue pour une durée allant du 1^{er} novembre 2019 au 30 juillet 2020.

Durée de l'avenant n°1 : convention conclue pour une durée allant du 3 août 2020 au 31 octobre 2020.

Nature et objet de la convention : Cette convention autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 03 janvier 2020, a pour objet, la définition du cadre et conditions de l'assistance pour la supervision et suivi de la construction, assemblage et livraison de 16 RTG.

Avenant n°1 : Cet Avenant prenant effet à partir du 3 août 2020, a été autorisé par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion en date du 31 décembre 2020, a pour objet de définir les modalités d'extension de l'objet de la Convention à 6 (six) RTG additionnels. Le prix au titre de cet Avenant n° 1 est de 64.800 EURO.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 2.881

2.3.7 Convention d'assistance relative au suivi et supervision des travaux de superstructure

Date d'effet de la convention : A partir du 11 septembre 2019

Durée de la convention : Une année pouvant être renouvelée une seule fois.

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 03 janvier 2020, a pour objet, la définition du cadre et conditions de l'assistance pour la supervision des travaux de superstructures.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 6.537

2.4 Convention de concession

Entité concernée : Agence Nationale des Ports (Le concédant) et la SODEP – Marsa Maroc (Le concessionnaire).

Date de signature de la convention : le 30 novembre 2006

Date de signature de l'avenant n°1 : le 28 juillet 2008

Date de signature de l'avenant n°2 : le 01 juin 2009

Date de signature de l'avenant n°3 : le 04 novembre 2011

Date de signature de l'avenant n°4 : le 24 mai 2016

Date de signature de l'avenant n°5 : le 26 décembre 2016

Date de signature de l'avenant n°6 : le 6 avril 2020

Date d'effet de la convention : A compter du 1^{er} décembre 2006

Durée de la convention : 30 ans. La durée de la convention a été prolongée en 20 années supplémentaires.

Nature et objet de la convention : Convention de concession d'exploitation des quais et terminaux aux ports de Nador, Al Hoceima, Mohammedia, Casablanca, Jorf Lasfar, Safi, Agadir, Laayoune et Dakhla sur une durée de 30 ans prolongée de 20 ans supplémentaires.

L'objet de la convention porte sur les éléments suivants :

- La concession de l'exploitation des quais et terminaux dans les ports précités ;
- L'autorisation d'exercer le pilotage et remorquage aux ports de Nador, Al Hoceima, Mohammedia, Safi, Agadir, Laayoune et Dakhla ;
- La concession de la manutention sur les quais ne faisant pas partie du périmètre de la concession d'exploitation.

Montants comptabilisés en charges au titre de l'exercice : KMAD 72.381.

Casablanca, le 24 mars 2021

Les Commissaires aux comptes

FIDAROC GRANT THORNTON

FIDAROC GRANT THORNTON
Membre Réseau Grant Thornton
International
7 Bd. Driss Sijoui - Casablanca
Tél : 05 22 54 48 00 - Fax : 05 22 29 66 70

Faïçal MEKOUAR
Associé

MAZARS AUDIT ET CONSEIL

MAZARS AUDIT ET CONSEIL
Angle Bd. Mohammed VI et Rue Calvyn
20 380 - Casablanca
Tél : 0522 423 423 (L.O)
Fax : 0522 423 400

Abdou DIOP
Associé